

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.630 du 15 septembre 2000

A.92.449/VIII-1810

En cause : **DUFRANNE** Pierre-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

2. la Société régionale wallonne du Logement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Saint-Servais.

Partie intervenante :

ROSENOER Alain,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 2000 par
Pierre-Marie DUFRANNE qui tend à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000,
publié au Moniteur belge du 26 avril 2000, accordant
à Monsieur Alain ROSENOER démission honorable de ses
fonctions de chef de cabinet du Ministre de l'Emploi,

de la Formation et du Logement, en ce qu'il est décidé que "l'intéressé reprend ses fonctions de directeur général adjoint ad interim à la Société wallonne de logement", et de la décision implicite qui en découle de décharger le requérant de ses fonctions de directeur général adjoint faisant fonction à la Société wallonne du Logement;

- la résolution du conseil d'administration de la Société du Logement, du 15 mai 2000, par laquelle il est pris acte de l'arrêté wallon susvisé et affectant le requérant, par voie de conséquence, à la division technique";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 12 juillet 2000 par laquelle Alain ROSENOER demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, loco Me KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DURVIAUX, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me LIBIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant et la partie intervenante sont fonctionnaires de la Société régionale wallonne du Logement.

Le 29 mars 1993, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a nommé le requérant inspecteur général (rang 15 - échelle 15/1) à l'administration des services généraux. Le même jour, le conseil d'administration a nommé la partie intervenante inspecteur général (rang 15 - échelle 15/1) à l'administration technique et administrative.

Le 17 janvier 1994, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a pris les décisions suivantes :

- " - marquer son accord sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant à Monsieur J. HENNUY - directeur général adjoint exerçant les fonctions de directeur général - démission honorable de ses fonctions et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la date du 1^{er} août 1994;
- proposer au ministre de tutelle la nomination par le Gouvernement wallon de Freddy BAUDART à l'emploi de directeur général adjoint;
- charger Freddy BAUDART des fonctions de directeur général jusqu'au retour du directeur général Georges PIRE, en congé politique;
- désigner le requérant en qualité de directeur général adjoint ad interim, afin d'épauler Freddy BAUDART;

Freddy BAUDART a été promu directeur général adjoint par un arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1994".

Le 4 juillet 1994, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a pris acte que Freddy BAUDART exercera la fonction de directeur général en remplacement de Georges PIRE, en congé politique, et a suspendu la désignation du requérant pour exercer la fonction de directeur général adjoint ad interim, au motif que cette désignation ne respectait pas "les accords de répartition signé en 1989".

Le 12 septembre 1994, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a désigné la partie intervenante pour exercer la fonction de directeur général adjoint ad interim.

Le 7 juillet 1997, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a admis le détachement de la partie intervenante au cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne, étant entendu que l'intéressé reprendra sa fonction de directeur général adjoint ad interim dès la fin de sa mission, et a désigné le requérant pour exercer la fonction de directeur général adjoint ad interim.

Par un arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, publié par mention au Moniteur belge du 22 août 1997, la partie intervenante a été détachée en qualité de chef du cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne à dater du 7 juillet 1997. Cet arrêté disposait que la partie intervenante reprendrait ses fonctions de directeur général ad interim à la Société régionale wallonne du Logement dès la fin de son détachement.

Le 20 août 1997, le directeur général de la Société régionale wallonne du Logement a écrit au requérant que le conseil d'administration l'avait désigné pour

exercer la fonction de directeur général adjoint ad interim à dater du détachement de la partie intervenante, soit le 7 juillet 1997.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999, publié par mention au Moniteur belge du 24 septembre 1999, a accordé démission honorable de ses fonctions de chef de cabinet du Ministre-Président à la partie intervenante, à partir du 12 juillet 1999.

Par un arrêté du 20 juillet 1999, publié par mention au Moniteur belge du 24 septembre 1999, le Gouvernement wallon a détaché la partie intervenante auprès du cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement de la Région wallonne en qualité de chef de cabinet, à dater du 13 juillet 1999. Cet arrêté disposait que la partie intervenante reprendrait ses fonctions de directeur général adjoint ad interim à la Société régionale wallonne du Logement dès la fin de son détachement.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000, publié par mention au Moniteur belge du 26 avril 2000, a accordé démission honorable de ses fonctions de chef de cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement, à la partie intervenante, à partir du 7 avril 2000 au soir. Cet arrêté dispose que la partie intervenante reprend ses fonctions de directeur général adjoint ad interim à la Société régionale du Logement.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 15 mai 2000, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a pris acte, d'une part, de la reprise des fonctions de directeur général adjoint ad interim par la partie intervenante au 8 avril 2000 et, d'autre part, de la fin de l'intérim des fonctions de directeur général adjoint exercé par le requérant, à partir du 16 mai 2000.

Il s'agit du second acte attaqué.

Par une lettre du 16 mai 2000, le directeur général de la Société régionale wallonne du Logement a notifié au requérant le contenu de la délibération du conseil d'administration du 15 mai 2000. Dans cette lettre, le directeur général a également notifié sa décision d'affecter le requérant, dans son grade d'inspecteur général, à la division technique, et ce à partir du 16 mai 2000;

Considérant que la demande d'intervention introduite par Alain ROSENOER dans la procédure en référé est justifiée; qu'il y a lieu de l'accueillir;

Considérant que le requérant explique et montre que la fonction de directeur général adjoint comporte d'importantes responsabilités, puisque la Société régionale wallonne du Logement est dirigée par le directeur général assisté du directeur général adjoint; qu'il précise que le directeur général adjoint participe de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est donc associé à l'adoption des décisions importantes; qu'il écrit que cette fonction est beaucoup plus motivante et stimulante que celle d'inspecteur général à la division technique qu'il occupe depuis l'adoption des actes attaqués; qu'il soutient que les actes attaqués, dépourvus de toute motivation, sont susceptibles d'être interprétés comme étant justifiés par un jugement négatif sur ses qualités ou ses compétences et portent ainsi atteinte à sa réputation; qu'il qualifie les actes attaqués de "rétrogradation de fait extrêmement humiliante", alors que, précise-t-il, la qualité de ses services n'a jamais été mise en cause auparavant; qu'enfin, le requérant expose que les actes attaqués le privent brusquement d'une expérience professionnelle dont l'exercice continu aurait été bien utile pour postuler ultérieurement à une promotion au grade de directeur général adjoint de la Société

régionale wallonne du Logement ou à une fonction de responsabilité ailleurs; qu'il conclut que l'annulation des actes attaqués dans quelques années ne sera pas de nature à réparer ce préjudice; qu'à l'audience, il s'est référé aux arrêts BLANPAIN et JASSOGNE;

Considérant que les parties adverses répondent ce qui suit :

- l'exercice de la fonction de directeur général adjoint de la Société régionale wallonne du Logement a été confié au requérant à titre temporaire, de sorte qu'en l'absence de nomination définitive, il ne pouvait considérer cette fonction comme acquise; il en va de même de l'expérience professionnelle que le requérant aurait pu acquérir en continuant à exercer la fonction;
- l'impact négatif aux yeux des tiers n'est pas démontré dès lors que la qualité des services du requérant n'a jamais été mise en cause;
- la situation actuelle se présente comme les suites des décisions antérieures prises depuis le 12 septembre 1994 sans que jamais les compétences ou les qualités du requérant n'aient été mises en cause;
- le préjudice qui se présente comme la privation d'une expérience professionnelle de nature à affecter le déroulement de la carrière n'est pas difficilement réparable;

Considérant que l'intervenant se réfère aux observations des parties adverses; qu'il précise que :

- le requérant ne fait pas l'objet d'une rétrogradation, la reprise des fonctions antérieures du requérant n'étant que la conséquence de la fin de son détachement (de Alain ROSENOER);
- les actes attaqués indiquent clairement les motifs pour lesquels les fonctions du requérant ont été modifiées; ces motifs étant étrangers à la manière de servir du requérant, ils ne peuvent avoir un impact négatif aux yeux des tiers;

- la perte de connaissance liée à l'exercice d'une fonction ou la privation d'une expérience professionnelle ne sont pas des préjudices graves difficilement réparables;
- l'éventuel préjudice moral serait adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation, dès lors que les actes attaqués ne comportent aucun élément humiliant à l'encontre du requérant;

Considérant que les décisions du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement du 7 juillet 1997, et du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997 et 20 juillet 1999, décisions opérant les détachements successifs de la partie intervenante, précisaient que cette dernière reprendrait sa fonction de directeur général adjoint ad interim de la Société régionale wallonne du Logement dès la fin de sa mission; que, le 7 juillet 1997, le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement a confié au requérant la fonction de directeur général adjoint à titre intérimaire, et en remplacement de la partie intervenante, détachée en qualité de chef de cabinet ministériel; que la lettre du 20 août 1997 notifiant au requérant la décision du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement du 7 juillet 1997 de le désigner pour exercer la fonction de directeur général adjoint ad interim, précise que "cette décision produit ses effets à dater du détachement de Monsieur Alain ROSENOER au cabinet de Monsieur le Ministre COLLIGNON, soit le 7 juillet 1997"; qu'il en résulte que depuis le détachement de la partie intervenante en 1997, il était prévu que cette dernière reprendrait sa fonction de directeur général adjoint dès la fin de sa mission; qu'en outre, le requérant savait qu'il n'était désigné qu'en remplacement de la partie intervenante, et partant, qu'il cesserait, en principe, d'exercer la fonction de directeur général adjoint au retour de celle-ci; que la fin d'une fonction temporaire exercée en remplacement, qui se produit à un terme annoncé au préalable, n'est pas de nature à causer un préjudice grave

difficilement réparable à l'agent qui a accepté d'exercer ces fonctions selon les modalités prédécrites; que jamais les qualités et la compétence du requérant n'ont été mises en cause, la fin de l'exercice par lui de la fonction de directeur général adjoint ayant été justifiée uniquement par le retour de la partie intervenante au terme de son détachement; que les actes critiqués, qui sont uniquement justifiés par le retour de la partie intervenante à la Société régionale wallonne du Logement, ne sont donc pas de nature à porter atteinte à la réputation du requérant; qu'il convient également de préciser que la partie intervenante elle-même n'est désignée qu'à titre temporaire pour exercer la fonction de directeur général adjoint de la Société régionale wallonne du Logement; que la période durant laquelle elle pourra exercer la fonction litigieuse est incertaine et dépendra du moment où le directeur général PIRE, en congé politique, reprendra ses fonctions; que l'avantage que la partie intervenante risque de prendre sur le requérant, en termes d'expérience, est donc hypothétique; qu'en ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a lieu de se référer à des arrêts prononcés dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, à savoir, une désignation temporaire; qu'à cet égard, seul l'arrêt n° 89.432 du 31 août 2000, paraît pertinent; que cependant en cette affaire, si le préjudice moral a été qualifié de grave et difficilement réparable, c'est en raison de circonstances particulières tel le poids du temps et d'événements antérieurs; qu'en l'espèce, le requérant, qui exerçait les fonctions litigieuses depuis un peu moins de trois ans et qui n'a fait l'objet d'aucune appréciation défavorable, ne justifie pas de circonstances telles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension de

l'exécution d'un acte administratif, n'est pas remplie en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.